

## CONDITIONS COMMERCIALES ET CONTRACTUELLES GÉNÉRALES DE LA SOCIÉTÉ WOOJIN PLAIMM GMBH (conditions générales) : VERSION 20.07.2017

### 1. VALIDITÉ

La société Woojin Plaimm GmbH (ci-après désignée le « FOURNISSEUR ») conclut des contrats avec ses clients (ci-après désignés « CLIENTS ») uniquement sur la base des présentes conditions contractuelles et de vente.

Si le CLIENT, lors d'un premier contact ou après l'établissement d'une offre, refuse les présentes conditions générales du FOURNISSEUR, il n'est conclu aucun contrat, excepté si le CLIENT verse un acompte de 30 % et qu'il laisse ainsi entendre vouloir conclure le contrat sur la base des présentes conditions générales (**cela est indiqué expressément dans l'offre au sens de l'art. 864a du code civil autrichien (ABGB)**).

Pour les relations commerciales en cours, les conditions générales s'appliquent en stipulant bien la validité des conditions générales sur les offres et les factures.

### 2. OFFRES ET CONCLUSION DE CONTRATS

Sauf disposition contraire dans l'offre (ex. offre sans engagement), les offres du FOURNISSEUR sont valables pour la durée mentionnée dans l'offre.

Le contrat avec le CLIENT prend effet lorsque l'avance de 30 % est effectuée sur le compte du FOURNISSEUR dans le délai indiqué dans l'acceptation de l'offre (un e-mail suffit) et conformément aux conditions de paiement applicables (voir article 4).

Outre les présentes conditions générales, le contrat est basé sur l'offre avec les conditions contractuelles supplémentaires formulées.

Conformément à l'amendement de l'art. 922 § 2 du code civil autrichien (ABGB), les promesses figurant dans les publicités ou dans le contenu de la page Web du FOURNISSEUR [www.woojin.eu](http://www.woojin.eu) ne sont que des informations et ne font pas partie intégrante du contrat.

Les demandes de modifications ultérieures du client ne sont valables que si le FOURNISSEUR les accepte explicitement, ce qu'il n'est toutefois pas tenu de faire.

La propriété de tous les documents techniques et commerciaux, tels que les plans, les schémas, les procédures, les logiciels d'application, les solutions techniques, les brevets utilisés ou les marques verbales/figuratives ne sera pas transférée au CLIENT, de sorte que les droits de propriété et d'auteur restent la propriété du FOURNISSEUR.

Le CLIENT s'engage à ne pas transférer à une tierce personne les documents, etc. mentionnés au point précédent – dans la mesure où ils ne sont pas accessibles dans les publicités – contre rémunération ou à titre gratuit sans l'accord du FOURNISSEUR, ni à les reproduire et les copier, cet engagement s'appliquant aussi bien aux documents écrits qu'aux fichiers électroniques.

L'engagement du CLIENT vaut aussi pour obligation de discrétion à l'égard de tiers.

### 3. PRIX ET OBJET DE LA LIVRAISON

Les prix indiqués dans tous les documents s'entendent en EUROS nets, TVA légale applicable en sus, et toujours sans emballage, expédition, transport et assurance transport, annulation, frais de douane, montage et mise en service (s'ils sont compris dans l'étendue du contrat) ; le CLIENT devra supporter séparément tous les autres frais engagés.

S'il s'écoule plus de 6 mois entre la conclusion du contrat et la livraison, le FOURNISSEUR est autorisé à procéder à une augmentation des prix si cette dernière repose sur des bases qui ne sont pas du ressort du FOURNISSEUR et influencent considérablement les coûts du projet, comme par exemple des augmentations des conventions collectives, une augmentation des prix des matières premières, des tarifs de transport et analogues.

Les factures établies en EUROS ne peuvent être payées qu'en EUROS.

La marchandise livrée sera spécifiée dans l'offre selon les données techniques indiquées.

Le CLIENT devra vérifier lui-même que les spécifications techniques de ses exigences et des commandes coïncident. Le FOURNISSEUR est libéré de l'obligation d'avertissement en ce qui concerne des circonstances que le client n'aurait pas indiquées concrètement auparavant. Il devra vérifier lui-même les dispositions légales particulières et dispositions administratives et de sécurité applicables dans le land/pays du client, même si le FOURNISSEUR est libéré d'une obligation d'avertissement à cet égard.

L'objet de la livraison correspond à la qualité habituelle conformément aux données techniques et à l'état de la technique au moment de l'établissement de l'offre ; les propriétés ou prestations particulières ne sont pas garanties.

Si une machine, une pièce de rechange ou une marchandise est fabriquée sur la base de données de construction, de plans ou de modèles du CLIENT, le FOURNISSEUR est expressément dispensé de vérifier la pertinence de ces prescriptions, le CLIENT supportant seul le risque de l'exécution selon ses prescriptions.

Cela ne s'applique pas lorsque la défektivité des indications de construction, des plans et des modèles est manifeste et qu'elle est visible sans autre examen et contrôle technique.

#### **4. CONDITIONS DE PAIEMENT**

Sauf disposition contraire dans l'offre ou à la conclusion du contrat, le prix d'achat doit être payé comme suit :

- 30 % au plus tard 5 jours bancaires ouvrables après l'établissement du contrat ;
- 60 % au plus tard 5 jours bancaires ouvrables après l'avis de mise à disposition par le FOURNISSEUR ;
- 10 % au plus tard 5 jours bancaires ouvrables après la remise de la machine au CLIENT, mais au plus tard 30 jours après la date de facturation.

S'il a été convenu une réception de la machine chez le CLIENT, le règlement du solde de 10 % devra intervenir au plus tard 5 jours bancaires ouvrables après la réception par un salarié ou un mandataire du FOURNISSEUR chez le CLIENT, toutefois au plus tard 30 jours après la date de facturation.

Pour tous les paiements, le délai est considéré comme respecté lorsque l'ordre de virement du client est communiqué à sa banque le dernier jour du délai et que le montant est crédité sur le compte commercial du FOURNISSEUR au plus tard 5 jours bancaires après.

En cas de retard du CLIENT, il est convenu des intérêts de retard de 12 % par an ; le CLIENT devra en outre payer toutes les dépenses raisonnables pour les frais de rappel et de recouvrement, même si elles n'ont pas été décidées juridiquement, ainsi que les coûts engendrés par les procédures juridiques et les poursuites.

Le FOURNISSEUR est autorisé, en cas de retard de paiement partiel ou d'une obligation de collaboration convenue du CLIENT, à retenir ses propres prestations ou prestations intermédiaires ou bien à résilier le contrat en fixant un nouveau délai de 10 jours.

En cas de résiliation, le FOURNISSEUR est autorisé à faire valoir des dommages consécutifs ou des dommages et intérêts forfaitaires d'un montant de 30 % du prix d'achat net.

S'il est convenu dans le contrat conclu la remise d'un crédit documentaire, on applique alors les conditions standard de crédit ERA600 dans leur version actuelle.

Le CLIENT peut consulter ces conditions à l'adresse suivante [https://en.wikipedia.org/wiki/Uniform\\_Customs\\_and\\_Practice\\_for\\_Documentary\\_Credits](https://en.wikipedia.org/wiki/Uniform_Customs_and_Practice_for_Documentary_Credits) ; elles font partie intégrante des présentes conditions générales.

## 5. LIVRAISON ET EXÉCUTION

Toutes les livraisons par le FOURNISSEUR se font « départ usine de Corée » (ex works) depuis le siège social de Woojin en Corée.

Concernant les projets coopératifs, le FOURNISSEUR est autorisé à effectuer des livraisons partielles ou anticipées et à les facturer séparément en application des conditions de paiement conformément à l'article 4.

Les délais de livraison indiqués dans l'offre sont contraignants dans la mesure où le client a rempli son devoir de collaboration et qu'aucun cas de force majeure (grève, guerre, météo et émeutes) ne retarde ou empêche la livraison.

En cas de retard de la livraison, le CLIENT doit accorder au FOURNISSEUR un délai supplémentaire de 14 jours sans que cela n'ait de conséquences juridiques pour le CLIENT.

Le CLIENT devra en outre, en cas de résiliation du contrat, accorder au FOURNISSEUR un dernier délai supplémentaire de 10 jours.

## 6. TRANSFERT DE LA JOUISSANCE ET DES RISQUES

Si le client finance la machine par le biais d'une société de leasing, alors la propriété de la machine n'est transférée qu'après le paiement complet du prix d'achat à la société de leasing ; il incombe au client de régler les rapports contractuels avec la société de leasing.

Pour le transfert de risque (prise en charge en cas de perte ou de dommages sur la marchandise, prise en charge des coûts de transport), il est convenu d'appliquer les **Incoterms 2010**, composés de 11 clauses.

Ces derniers font partie intégrante des présentes conditions générales et peuvent être consultés par le client à l'adresse suivante par exemple : <https://fr.wikipedia.org/wiki/Incoterms>.

S'il a été convenu dans le contrat entre le CLIENT et le FOURNISSEUR une réception formelle chez le client, la machine sera livrée de façon à ce que le CLIENT ne puisse pas la mettre en service et qu'il n'y soit pas autorisé.

Si le CLIENT contourne ce blocage de la machine ou procède à des modifications sans y être autorisé, la machine est alors considérée comme acceptée et remise sans qu'une réception formelle ne soit requise.

## 7. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Toutes les machines, marchandises et pièces de rechange sont livrées par le FOURNISSEUR sous réserve de propriété et restent sa propriété jusqu'au paiement intégral.

Toute revente nécessite le consentement exprès du FOURNISSEUR, le CLIENT devant céder au FOURNISSEUR ses droits à l'égard de tiers.

En garantie, le CLIENT propose, dans ce cas, de céder dès à présent au FOURNISSEUR de façon illimitée ses droits à l'égard de tiers, ce dernier pouvant accepter cette offre, sans toutefois y être tenu.

Lors de l'exercice de la réserve de propriété, le FOURNISSEUR est autorisé, outre la restitution de la machine livrée, des pièces de rechange ou des marchandises, à faire également valoir par voie de justice le prix complet d'achat ou le solde du prix d'achat (correspond à la jurisprudence).

Le CLIENT devra supporter tous les frais supplémentaires engendrés par le FOURNISSEUR du fait de la revendication de la réserve de propriété, tels que les frais de démontage, les frais de transport, les frais de mise en demeure et de manipulation, les frais de procédure.

Si le CLIENT se trouve en retard d'une échéance après l'exécution d'une livraison, ce dernier est alors tenu d'appliquer immédiatement sur la machine une étiquette difficilement amovible avec un texte indiquant que la machine en question se trouve sous réserve de propriété du FOURNISSEUR (raison sociale précise de l'entreprise avec adresse et numéro de téléphone).

En cas de saisie exécutive, le CLIENT est tenu, pour tout autres dommages et intérêts, d'informer sans délai le FOURNISSEUR de la saisie en indiquant le nom et l'adresse du créancier, le tribunal et les références, pour permettre au FOURNISSEUR de demander un effacement.

## **8. OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE COLLABORATION**

Le CLIENT devra se procurer les autorisations administratives quant à l'utilisation de la machine, des pièces de rechange et des marchandises à ses propres frais, ces prestations ne faisant pas partie du contrat.

S'il existe des dispositions légales particulières sur le lieu de livraison, le CLIENT doit en aviser expressément le FOURNISSEUR dès l'invitation à fournir une offre (demande du client).

Si le CLIENT omet de le faire, le FOURNISSEUR décline toute responsabilité pour tous les frais supplémentaires engagés ; le CLIENT devra dans ce cas assumer les frais supplémentaires nécessaires à la livraison.

Le CLIENT est soumis à un devoir de collaboration pour la livraison ; il devra de son côté prendre toutes les mesures sur place ou factuellement pour que la livraison de la machine puisse se faire sans encombre et que les travaux préparatoires pour l'alimentation en énergie, le support et autres raccords soient déjà existants.

S'il est occasionné des coûts supplémentaires pour le FOURNISSEUR (comme par exemple des périodes d'immobilisation, des coûts supplémentaires de montage et de raccordement et autres exigences techniques, coûts d'énergie et de production), ces derniers devront être payés séparément par le CLIENT à des prix raisonnables.

Si le CLIENT faillit à son devoir de collaboration, le FOURNISSEUR est autorisé, en accordant un délai supplémentaire de 10 jours, à résilier le contrat, à réclamer des dommages et intérêts ou des dommages et intérêts forfaitaires (voir articles 5 et 10), ou bien à mettre en œuvre lui-même les conditions pour la mise en service, aux frais du CLIENT, ou encore à confier la tâche à un tiers au nom du CLIENT.

## **9. GARANTIE ET OBLIGATION DE RÉCLAMATION**

Conformément à l'article 377 du Code du commerce autrichien (UGB) le CLIENT est tenu – pour les deux parties contractantes dans le cas d'une activité commerciale – de vérifier la marchandise livrée et d'indiquer dans un délai raisonnable les défauts constatés.

Ce délai raisonnable est fixé, comme convenu, à 14 jours à compter de la remise ; la réclamation devra être détaillée par écrit en indiquant le défaut et ses effets sur le fonctionnement de la machine.

Si le CLIENT omet de faire cette déclaration, il ne pourra alors plus faire valoir de demandes de garantie ou d'indemnisation en raison du défaut lui-même, ou bien en raison d'une erreur sur l'absence de défaut de la marchandise.

Pour les défauts survenant ultérieurement, le même délai s'applique avec les conséquences juridiques mentionnées.

La période de garantie est convenue d'un commun accord à 12 mois à compter de la remise ; il est dérogé dans l'amendement de l'art. 924 du code civil autrichien (ABGB) à la présomption légale de 6 mois, de sorte que le CLIENT est tenu de prouver l'existence du défaut depuis le début.

**(Le CLIENT est expressément informé de la limitation de garantie et de ces conditions dans l'offre au sens de l'art. 864a du code civil autrichien).**

Le FOURNISSEUR remplit son devoir de garantie comme il le souhaite, soit en apportant des améliorations, soit en remplaçant la marchandise ou bien encore en réduisant le prix après consultation.

La garantie est exclue lorsque le CLIENT a utilisé, entretenu ou maintenu la machine livrée, les pièces de rechange ou les marchandises de façon non conforme à la documentation fournie, aux instructions ou à l'état de la technique ou lorsque le défaut est dû à une utilisation non conforme.

En cas d'octroi de rabais inhabituels sur la base des tarifs applicables du FOURNISSEUR, la garantie peut être limitée ou totalement exclue à titre de compensation.

Si les défauts sont importants et irréparables, le CLIENT peut demander une réhabilitation et le contrat peut être révoqué.

Si la machine livrée, les pièces de rechange ou les marchandises ont été utilisées correctement par le CLIENT jusqu'à l'apparition dudit défaut, ce dernier devra supporter des frais d'utilisation raisonnables ainsi qu'une dépréciation de la marchandise livrée de 3 % par mois d'utilisation – en partant du prix d'achat net – somme qui sera déduite à la restitution du prix d'achat.

On considère qu'il y a usage non conforme lors d'une utilisation de matériaux, d'accessoires, de pièces de rechange de façon non autorisée par le FOURNISSEUR ou qu'il est procédé à des modifications sur la machine, les pièces de rechange ou les marchandises qui n'ont pas été autorisées par écrit par le FOURNISSEUR.

## 10. GARANTIE

**Dans la mesure où une garantie contractuelle a été volontairement accordée au CLIENT dans l'offre, cette dernière s'applique comme suit :**

- Durée de garantie selon l'offre à compter de la remise de la marchandise ;
- sont exclues de la garantie les pièces d'usure et de rupture (tear parts), les divergences mineures par rapport aux caractéristiques de production, un usage non conforme ou inhabituel, les facteurs dus à des conditions climatiques anormales, les conditions d'exploitation inappropriées, le non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien, les dommages dus au transport non imputables au FOURNISSEUR, une utilisation inappropriée, une installation et un montage défectueux et incorrects, dans la mesure où la mise en service n'a pas été effectuée par le FOURNISSEUR, ainsi qu'un manque d'entretien ;
- la garantie est caduque si des réparations ou interventions ont été effectuées sans l'autorisation du FOURNISSEUR ou si la machine a été équipée de pièces de rechange, d'éléments complémentaires ou d'accessoires de fournisseurs tiers qui ne sont pas autorisés par le FOURNISSEUR ;
- la prestation de garantie s'effectue par une remise en état gratuite de la machine ou par un remplacement par des pièces neuves. La remise en état ou le remplacement par des pièces neuves ne confère aucun délai de garantie supplémentaire, ni ne prolonge le délai de garantie accordé.

Toutes réclamations supplémentaires ne sont pas couvertes par la garantie.

## 11. INDEMNISATION

La responsabilité du FOURNISSEUR pour les dommages est limitée aux cas de comportement visiblement négligent, cette limitation ne s'appliquant pas aux dommages corporels.

La responsabilité est totalement exclue pour les dommages matériels purs, les dommages indirects, les dommages consécutifs et la perte de profits.

En cas de responsabilité du FOURNISSEUR, la demande d'indemnisation est limitée à la valeur de la machine livrée, des pièces de rechange ou de la marchandise.

Les demandes expirent dans les 6 mois à compter de la découverte du dommage et de son auteur ; durant ce délai, l'écoulement du délai de prescription ne peut être interrompu que par une action en justice.

Si le CLIENT a enfreint des droits de propriété de tiers – qui ont été intégrés et utilisés dans la machine – il devra alors dédommager et dégager le FOURNISSEUR de toute responsabilité.

## **12. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT**

Le contrat conclu avec le CLIENT est régi par le droit autrichien, à l'exclusion de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale.

Conformément à l'article 104 de la Jurisdiktionsnorm (loi autrichienne sur l'organisation judiciaire), il est convenu comme unique tribunal compétent en cas de litiges découlant du contrat le tribunal régional de Wiener Neustadt – selon le montant du litige.

## **13. DIVERS**

Le FOURNISSEUR est autorisé, au nom des échanges commerciaux, à stocker, établir, traiter et supprimer les données du CLIENT ; il devra respecter le règlement relatif à la protection des données.

Le CLIENT donne son autorisation pour que les données et schémas de la machine vendue, de la pièce de rechange ou de la marchandise soient dupliqués à titre de référence et publiés sur Internet ou autres médias.

Les deux parties contractantes s'engagent, pour toute la durée d'utilisation de la machine, de la pièce de rechange ou de la marchandise et 5 ans après, à garder strictement confidentiels les secrets commerciaux et industriels qui leur ont été communiqués dans le cadre de la relation commerciale, dans la mesure où ces derniers ne sont pas accessibles au public.

Le lieu d'exécution pour toutes les obligations découlant du contrat établi est le siège de la société à Leobersdorf, Autriche.

Si un contrat est rédigé en langue allemande et en langue anglaise, en cas de doute, c'est le texte allemand qui est légalement et juridiquement contraignant.

Les présentes conditions commerciales et contractuelles ont été rédigées en allemand, anglais, français, italien et espagnol.

En cas de doute quant à la signification et à l'interprétation d'une version non allemande, c'est le texte allemand qui est légalement et juridiquement contraignant.

La transmission de messages, communications et documents peut également se faire par voie électronique. Seules les prolongations de délais et les lettres de résiliation/rédhibition doivent être établies, en plus de la voie électronique, par lettre recommandée.

À Leobersdorf, le  
428/16 h/c